

Ordonnance du DFF sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunératoire en matière d'impôt sur le tabac et d'impôt sur la bière

Modification du 6 novembre 2009

*Le Département fédéral des finances (DFF)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFF du 4 décembre 2007 sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunératoire en matière d'impôt sur le tabac et d'impôt sur la bière¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 20, al. 4, de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac (LTab)²,
vu l'art. 41, al. 1, de l'ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac³,
vu l'art. 25, al. 5, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur l'imposition de la bière (LIB)⁴,
vu l'art. 22, al. 1, de l'ordonnance du 15 juin 2007 sur l'imposition de la bière (OIB)⁵,

Art. 1 Intérêt moratoire

En cas de prorogation du délai légal de paiement ou de retard de paiement, le taux de l'intérêt moratoire exigible en vertu de l'art. 20, al. 1, LTab ou des art. 25, al. 1 et 2, et 31, LIB est de 5 % l'an.

Art. 2 Intérêt rémunératoire

En cas de retard dans le remboursement de l'impôt sur le tabac ou de l'impôt sur la bière, l'intérêt rémunératoire accordé en vertu de l'art. 20, al. 2, LTab ou de l'art. 25, al. 3, LIB est de 5 % l'an.

¹ RS 641.315

² RS 641.31

³ RS 641.311

⁴ RS 641.411

⁵ RS 641.411.1

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

6 novembre 2009

Le Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz